



**Réponse du ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Lex Delles, et du ministre des Finances, Gilles Roth, à la question parlementaire n°3693 du 24 février 2026 des honorables députés Franz Fayot et Georges Engel au sujet de la commercialisation et de l'accès au diesel synthétique HVO100 au Luxembourg**

**1. La réglementation actuelle permet-elle la commercialisation et la distribution de HVO100 pour les voitures particulières au Luxembourg ?**

Oui, la réglementation actuelle permet la commercialisation et la distribution de HVO100 pour les voitures particulières au Luxembourg. Cependant, il est conseillé à chaque propriétaire de vérifier au préalable, auprès du producteur de son véhicule, si son véhicule est compatible avec le HVO100.

**2. Le gouvernement prévoit-il des mesures pour élargir l'accès au HVO100, notamment des incitations fiscales ?**

La directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité pose le cadre pour la taxation des produits tels que le HVO100. Par rapport au minimum fixé dans cette directive, le Luxembourg n'a plus de marge de manœuvre d'abaisser la fiscalité appliquée à ce produit ou des produits similaires. Il y a lieu de souligner que ce produit est déjà exempté de la part Taxe CO2 appliquée aux autres carburants.

**3. Le Luxembourg échange-t-il avec les pays voisins au sujet du HVO100 afin d'harmoniser les cadres réglementaires ?**

Le cadre réglementaire est défini au niveau de l'Union européenne. Dès lors, il n'existe pas de nécessité d'échanger un échange spécifique avec les pays voisins.

Luxembourg, le 27/03/2026  
Le Ministre de l'Économie, des PME,  
de l'Énergie et du Tourisme  
(s.) Lex Delles